

**DECISION N°2021-L0030/ARCOP/ORD**

sur recours de N.P.S contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-022/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien, de nettoyage des locaux et des rideaux au profit de la CARFO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2021 de N.P.S contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ. J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU membre de l'ORD ;
- Messieurs Moise BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur A. Sylvain POYGA gérant de Nahouri Prestation Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Georgette KIENDREBEOGO/IBRANGO et Monsieur Camille YAMEOGO respectivement Chef de section conseils et chef de services des marchés de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires de Ouagadougou (CARFO) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Arnel BELEM représentant de l'entreprise EBECO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2020-06/RNRD/PPSR/C.PLPK/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison d'un véhicule à quatre (04) roues pick up double cabine au profit de la Mairie de Pilimpikou ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-022/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien, de nettoyage des locaux et des rideaux au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3013 du mardi 19 janvier 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 janvier 2021 ; que l'entreprise N.P.S a saisi l'autorité contractante par lettre en date en du 21 janvier 2021 ;

que cependant, l'objet et le contenu de cette lettre renvoient à une demande d'éclaircissement ; que la demande d'éclaircissement prévue au point 7 des instructions aux candidats (IC) relève d'un régime juridique différent du recours préalable dans le sens de la contestation de résultats provisoires prévue à l'article 26 de décret 2017-0050 ci-dessus cité ;

que la demande d'éclaircissement de l'entreprise N.P.S n'étant pas un recours préalable au sens de la réglementation, il apparaît donc que la saisine de l'ORD le 22 janvier 2021 est intervenu hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de N.P.S est irrecevable pour forclusion ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE**